ACS/2013/DRR.21/INF.009
Langue originale : anglais
Dernière actualisation : 27 août 2013

ASSOCIATION DES ETATS DE LA CARAIBE

XXI REUNION DU COMITE SPECIAL POUR LA REDUCTION DES RISQUES DE CATASTROPHE

Port d'Espagne, Trinité-et-Tobago, 02 Octobre 2013

Les lignes directrices IDRL

Présentation des Lignes directrices

relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe

www.ifrc.org
Sauver des vies, changer les mentalités.

Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

À propos du Programme IDRL

Le Programme des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe (IDRL) de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge vise à réduire la vulnérabilité humaine à travers des actions de sensibilisation à l'importance de la préparation juridique aux catastrophes et des services tels que le plaidoyer, l'assistance technique, la formation et la recherche

© Fédération internationale des Sociétés de la Croix- Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 2011.

La présente publication peut être photocopiée en partie ou dans sa totalité à condition que la source soit indiquée. La Fédération internationale apprécierait d'être informée de toute utilisation faite de ce document. Les demandes de reproduction à des fins commerciales doivent être adressées à la Fédération internationale, à l'adresse suivante: idrl@ifrc.org.

Case postale 372
CH-1211 Genève 19
Suisse
Téléphone: +41 22730 4222
Télécopie: +41 22733 0395
Courriel: secretariat@ifrc.org
Site Internet: www.ifrc.org

Avant-propos

Les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes. Elles frappent de nouveaux endroits, ont un impact accru et font plus de sinistrés que jamais. L'année dernière, le tremblement de terre qui a dévasté Haïti a tué plus de dix fois plus de personnes en un jour que toutes les catastrophes de 2009 réunies. Des inondations sans précédent ont submergé un cinquième du territoire du Pakistan, touchant plus de 20 millions de personnes. Rien que ces derniers mois, la sécheresse a provoqué une crise alimentaire aiguë et créé une forte précarité des moyens d'existence au Kenya ; des semaines de pluies torrentielles ont causé des inondations et des glissements de terrain en Bolivie. Enfin, toute l'attention de la communauté internationale se porte actuellement sur le Japon, qui lutte contre les conséquences non pas d'une mais de trois crises : un séisme suivi d'un tsunami et de fuites radioactives.

La multiplication des besoins a entraîné un accroissement des opérations internationales. Le nombre et la diversité des acteurs internationaux ont augmenté au cours des dernières décennies. De nouveaux acteurs, sans expérience de l'intervention en cas de catastrophe, ont fait leur apparition dans ce secteur. Le tremblement de terre en Haïti, qui a attiré plus de 400 organisations étrangères, en est un exemple frappant. Un tel élan de générosité permet certes de sauver des vies, mais il risque aussi de mettre à rude épreuve la capacité des autorités locales de faciliter, coordonner et superviser les secours.

À la suite d'une catastrophe, les mécanismes de réglementation sont souvent perçus comme des entraves – des éléments à contourner plutôt que des outils améliorant l'efficacité des opérations. Pourtant, des systèmes et des procédures bien conçus sont indispensables pour répondre aux besoins des populations touchées. Ils permettent de diriger rapidement et efficacement l'aide internationale vers là où elle est le plus nécessaire, et peuvent contribuer à assurer une qualité adéquate et le respect de normes en matière de responsabilité.

En novembre 2007, la XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a adopté à l'unanimité un ensemble de recommandations visant à aider les gouvernements à élaborer leurs réglementations en matière d'opérations internationales de secours en cas de catastrophe : les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Ces lignes directrices ont trouvé un large écho depuis leur adoption. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies reconnaissent leur importance, et des organisations régionales s'y réfèrent, notamment le CAPRADE (Comité andin pour la prévention et la gestion des catastrophes) et l'OTAN. Des dizaines de gouvernements et de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont mis à profit ces Lignes directrices pour réviser leur législation nationale, avec le soutien de la Fédération internationale. Ces progrès sont encourageants, mais un nouvel élan permettrait de faire encore bien davantage.

Bekele Geleta
Secrétaire général

Bekele Geleta, Secrétaire général

Contents

Avant-propos **3**

Introduction **5**

Qu'est-ce que les Lignes directrices ? **6**

D'où viennent les lignes directrices ? **7**

Pourquoi les Lignes directrices sont-elles nécessaires ? **8**

Quelles sont les idées essentielles des Lignes directrices ? **9**

Comment peut-on utiliser les Lignes directrices ? **11**

Où peut-on en savoir plus ? **12**

Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe **13**

Résolution d'adoption **25**

Introduction

Ces dernières décennies, de nombreux pays ont amélioré leur capacité d'atténuer les catastrophes et d'y répondre. Cependant, certaines catastrophes continuent de submerger les capacités nationales, une situation qui risque malheureusement de perdurer dans le court terme compte tenu de la violence grandissante des phénomènes météorologiques provoqués par le réchauffement de la planète et du nombre croissant de personnes vivant dans la précarité. Dans de telles situations, la coopération internationale est essentielle pour satisfaire les besoins humanitaires des communautés sinistrées.

Les catastrophes récentes ont montré qu'aucun État ne peut raisonnablement penser qu'il n'aura jamais besoin d'une aide internationale. En effet, comme l'ont démontré les tremblements de terre qui ont frappé la Nouvelle-Zélande et le Japon en 2010 et 2011, ou l'ouragan Katrina aux États-Unis en 2005, même les sociétés les plus prospères ont parfois besoin de secours extérieurs.

Malheureusement, très peu de gouvernements sont suffisamment préparés à l'éventualité de devoir, un jour, faire appel à l'aide internationale. Il en résulte souvent une approche discordante. Une réglementation excessive se traduit par d'inutiles goulets d'étranglement bureaucratiques qui ralentissent l'entrée et la distribution des secours, tandis qu'à l'opposé, une réglementation insuffisante favorise la mauvaise qualité et l'absence de coordination des efforts. Ces problèmes sont encore aggravés par le nombre et la diversité croissants d'acteurs internationaux cherchant à apporter une assistance à la suite de catastrophes de grande ampleur.

Dans de tels cas, les gouvernements non préparés se heurtent à d'innombrables problèmes administratifs et politiques, tandis que les acteurs qui apportent de l'aide sont frustrés par les retards inutiles et la hausse considérable des coûts. Cependant, ce sont les familles sinistrées dont le quotidien a été complètement bouleversé et qui ont besoin d'un soutien concret immédiat qui pâtissent le plus de la situation.

Pour pallier ces problèmes, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a mené de vastes consultations avec les gouvernements et des spécialistes des secours, en vue d'élaborer les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe (ci-après les « Lignes directrices »).

1 Qu'est-ce que les Lignes directrices ?

Les Lignes directrices sont un ensemble de recommandations faites aux gouvernements sur la façon de préparer leurs lois et plans de catastrophe pour les problèmes réglementaires communs rencontrés dans les opérations de secours en cas de catastrophe. Elles leurs donnent des recommandations quant aux normes de qualité minimales sur lesquelles ils devraient insister dans l'aide humanitaire et aux genres de facilités juridiques dont ont besoin les organisations qui prêtent assistance pour faire efficacement leur travail. Tout en répondant aux problèmes communs d'aujourd'hui, elles s'inspirent de documents juridiques et politiques internationaux existants.

Un avion affrété par la FICR et donné par le Département britannique pour le développement international arrive à l'aéroport de Tocumen de Panama City pour livrer des marchandises à transporter à Port-au-Prince, Haïti.

D'où viennent les lignes directrices ? 2

En 2001, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge a démarré son Programme des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe (IDRL) visant à étudier comment les cadres juridiques peuvent contribuer à l'amélioration des prestations de secours en cas de catastrophe. Ce programme a permis à la Fédération de collecter des informations sur le droit international et national existant, de préparer ou de commander plus de deux dizaines d'études de cas individuelles partout dans le monde et de consulter largement les parties prenantes concernées, sur leur expérience des questions juridiques en matière d'opérations de secours.

En 2003, la 28e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (réunissant les États Parties aux Conventions de Genève et les composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge) a loué ce travail en cours et appelé la Fédération à travailler en collaboration avec les partenaires pour élaborer des « *lignes directrices à des fins pratiques dans les activités internationales d'interventions en cas de catastrophe* ».

En 2006-2007, la Fédération et ses partenaires ont organisé une série de forums régionaux de haut niveau qui ont abouti à l'élaboration des Lignes directrices. En tout, plus de 140 gouvernements, 140 Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et 40 organisations internationales, ONG et réseaux d'ONG ont participé à ces forums ou contribué à la préparation des Lignes directrices.

En novembre 2007, les États et les acteurs de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ont adopté à l'unanimité les Lignes directrices à la 30e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Fournitures de transition du programme d'abris arrivent via le transport maritime pendant l'opération tsunami en Indonésie.

3 Pourquoi les Lignes directrices sont-elles nécessaires ?

Les Lignes directrices sont nécessaires parce que la plupart des pays n'ont pas de lois spéciales en place pour faciliter et réglementer les secours internationaux. Cette situation donne lieu à un ensemble de problèmes communs, qui sont notamment :

a. Des formalités administraives inutiles

- Restrictions et retards dans le dédouanement des biens et équipements destinés aux secours
- Imposition de droits, de péages et d'autres taxes pour les produits et activités destinés aux secours
- Difficultés et retards d'obtention et de renouvellement des visas et permis nécessaires pour le personnel humanitaire
- Problèmes pour obtenir la reconnaissance légale des qualifications professionnelles étrangères du personnel spécialisé (en particulier le personnel médical)
- Difficultés d'enregistrement légal des organisations humanitaires étrangères, entraînant des restrictions à l'ouverture de comptes bancaires et l'embauche de personnel local

b.Mauvaises qualités et coordination de prestations de certains fournisseurs internationaux

- Importation d'articles de secours inutiles ou inadaptés
- Absence de coordination avec les autorités locales et d'autres fournisseurs de secours
- Emploi de personnel peu qualifié
- Absence de consultation avec les bénéficiaires
- Comportement culturellement inacceptable
- Prosélytisme

L'expérience a prouvé que la période qui suit une catastrophe majeure n'est pas le moment propice pour essayer d'élaborer de nouveaux systèmes et règles en vue de s'attaquer à ce genre de problèmes. Les Directives sont conçues pour aider les gouvernements à s'y préparer avant que les catastrophes ne surviennent.

Quelles sont les idées essentielles des Lignes directrices ? 4

a. Les acteurs nationaux ont le rôle principal

Les Lignes directrices reconnaissent qu'il incombe au premier chef au gouvernement de l'État touché de répondre aux besoins humanitaires suscités par une catastrophe à l'intérieur de son territoire. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant- Rouge et d'autres acteurs nationaux de la société civile de l'État touché jouent un rôle un rôle essentiel de soutien. L'assistance internationale en cas de catastrophe doit être conçue et mise en oeuvre de façon à être complémentaire des efforts de ces acteurs nationaux, plutôt que de les supplanter.

b. Les acteurs internationaux prêtant assistance ont des responsabilités

Les Lignes directrices insistent également pour que les acteurs internationaux prêtant assistance soient tenus responsables du respect de certaines normes humanitaires minimales dans leur assistance en cas de catastrophe. Ce sont les principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité ainsi que les normes minimales de coordination et de qualité des biens, du personnel et des programmes pour prêter secours, inspirés de sources telles que le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix- Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales (ONG) lors des opérations de secours en cas de catastrophe, et le projet Sphere de charte humanitaire et normes minimales pour les interventions lors de catastrophes.

c. Les acteurs internationaux ont besoin de facilités juridiques

Les lignes directrices présentent des facilités ou dispositions juridiques spécifiques que les gouvernements devraient fournir aux États et organisations humanitaires prêtant assistance pour leur permettre d'être efficaces en répondant aux besoins humanitaires.

Par exemple, elles demandent :

- Le traitement accéléré des visas et du dédouanement pour le personnel, les biens etéquipement de secours,
- La facilitation du transport des secours
- Des exonérations de taxes, droits et frais pour les activités de secours
- Des moyens simplifiés pour permettre aux à titre temporaire afin d'opérer légalement dans le pays.

Certaines de ces dispositions font la distinction entre « *secours* » et « *assistance au relèvement initial* » dans la mesure où la rapidité est beaucoup plus cruciale pour le premier type d'aide que pour le second. Les Lignes directrices encouragent également les États à réduire les obstacles juridiques aux secours en cas de catastrophe provenant de leurs propres territoires ou les traversant pour atteindre un autre pays touché par une catastrophe, afin d'éviter les retards.

d. Certaines facilités juridiques doivent être conditionnelles

Pour donner du poids aux responsabilités des organisations humanitaires prêtant assistance en particulier, les Lignes directrices encouragent les gouvernements (dans la mesure permise aux termes du droit international) à conditionner l'octroi de facilités juridiques à ces organisations par leur engagement envers les normes minimales décrites plus haut et leur respect de ces normes. Pour ce faire, les Lignes directrices proposent des moyens divers, par exemple une simple procédure d'enregistrement, dans l'idéal pas seulement aussitôt après une catastrophe mais aussi, comme mesure préparatoire à l'avance. L'État accordant les facilités doit ensuite suivre la performance des organisations enregistrées pour leur respect continu des normes requises.

Les Lignes directrices relèvent que certains États pourraient souhaiter accorder des facilités juridiques à des sociétés privées apportant des secours caritatifs dans une zone sinistrée. Dans ce cas, ils sont encouragés à leur faire respecter les mêmes normes que les organisations humanitaires. Aucune conditionnalité similaire n'est suggérée pour l'aide de gouvernement à gouvernement, du fait qu'il existe d'autres moyens diplomatiques de corriger les problèmes de qualité ou de coordination.

Travailleurs de la Croix-Rouge distribuent des jerrycans et des couvertures aux personnes à Paracas, Pérou.

Hector Emanuel/American Red Cross

5 Comment peut-on utiliser les Lignes directrices ?

Les directives peuvent être utilisées de maintes façons pour renforcer la préparation juridique aux secours internationaux en cas de catastrophe :

Gouvernements

- Les législateurs pourraient s'inspirer des Lignes directrices pour préparer une législation portant sur la gestion de catastrophes
- Les ministères concernés pourraient s'en servir comme base pour concevoir les dispositions réglementaires, plans et procédures de mise en oeuvre
- Les pouvoirs exécutifs pourraient s'en inspirer en élaborant des règles provisoires promulguées en vertu des pouvoirs d'urgence lorsqu'un état de catastrophe est déclaré
- Les gouvernements pourraient s'en servir comme base pour élaborer des accords bilatéraux

Organisations humanitaires

- Les organisations humanitaires pourraient s'inspirer des Lignes directrices pour élaborer des accords et des protocoles d'entente avec des gouvernements
- Elles pourraient s'en servir comme référence pour négocier des droits et obligations lorsque les opérations doivent commencer avant que de tels accords ne soient en place
- Elles pourraient également s'en servir comme liste de vérification des questions juridiques potentielles pour lesquelles se préparer avant une opération de secours

Organisations intergouvernementales régionales

- Les organisations régionales pourraient s'inspirer des Lignes directrices pour concevoir des accords et des instructions permanentes d'opération, afin de faciliter les secours transfrontaliers entre leurs membres.

6 Où peut-on en savoir plus ?

Les ressources supplémentaires suivantes sont consultables gratuitement sur le site de la Fédération www.ifrc.org/fr/idrl

a. Annotations

Dans le cadre du processus d'élaboration, la Fédération a préparé un ensemble non officiel d'Annotations aux Lignes directrices. Les Annotations fournissent des références aux instruments juridiques et politiques internationaux qui ont inspiré les diverses dispositions contenues dans les Directives. Elles mentionnent de nombreux instruments spécialisés qui pourraient être d'un soutien décisif aux gouvernements préparant de nouvelles lois et politiques. Les Annotations fournissent également des explications quant à la justification et l'application proposée des diverses recommandations des Lignes directrices

b. Études sur documents et études de cas

En novembre 2007, la Fédération a publié une étude approfondie sur documents intitulée « Law and Legal Issues in International Disaster Response ». L'étude décrit les cadres juridiques internationaux existants pour l'intervention en cas de catastrophe et indique les principales lacunes juridiques, telles qu'identifiées par la consultation et la recherche menées par la Fédération, comprenant plus de deux dizaines d'études de cas nationales ou régionales. Les études de cas elles-mêmes sont aussi disponibles à part.

c. Base de données IDRL

Le site web de la Fédération inclut également une base de données consultable de plus de 600 textes intégraux d'instruments juridiques internationaux et nationaux concernant les secours d'urgence. C'est la plus vaste collection du genre dans ce domaine émergent du droit.

d. Bulletin et service de nouvelles hebdomadaires sur l'IDRL

Pour ceux qui s'intéressent aux faits nouveaux, la Fédération produit un e-bulletin qui met en exergue les innovations juridiques en matière de gestion des catastrophes ainsi que des services d'information hebdomadaires sur Internet qui compilent les articles pertinents.

Lignes directrices
relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe

Introduction

1. But et portée

1. Les présentes Lignes directrices n'ont pas force obligatoire. Si l'on peut espérer que les États en feront usage pour améliorer, le cas échéant, leurs lois, leurs politiques et/ou leurs procédures relatives aux activités internationales en cas de catastrophe, elles n'ont pas d'effet direct sur des droits ou des obligations établis dans le droit national.

2. Elles s'inspirent de nombreux instruments internationaux existants, notamment des résolutions 46/182 (1991) et 57/150 (2002) de l'Assemblée générale des Nations Unies, des Mesures propres à accélérer les secours internationaux de 1977 et du Cadre d'action de Hyogo de 2005.

3. Leur but est de contribuer à la préparation juridique nationale en donnant des orientations aux États souhaitant améliorer leurs cadres juridiques, directifs et institutionnels nationaux relatifs aux activités internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe. Tout en affirmant le rôle principal des autorités et acteurs nationaux, ces Lignes directrices contiennent des recommandations quant aux facilités juridiques minimales à octroyer aux États prêtant assistance et à celles des organisations humanitaires prêtant assistance qui sont disposées et aptes à observer des normes minimales de coordination, de qualité et de responsabilité. Elles sont formulées dans l'espoir que leur utilisation améliorera la qualité et l'efficacité des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, aux fins de mieux servir les populations touchées par une catastrophe.

4. Les présentes Lignes directrices ne sont pas destinées à s'appliquer aux situations de conflit armé ou aux catastrophes qui se produisent pendant des conflits armés, ni à modifier des règles régissant les secours dans ces contextes. Elles ne visent pas non plus à recommander des amendements aux dispositions du droit international ou des accords internationaux existants, ni à en modifier le sens ou l'application. Par droit international ou accords internationaux existants, on entend notamment mais non exclusivement :

a. Restrictions et retards dans le dédouanement des biens et équipements destinés aux réfugieés;
b. la personnalité juridique et le statut des États, des organisations intergouvernementales, de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix- Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale) et du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ; le droit international relatif aux privilèges et aux immunités ;
c. les Statuts et les règlements du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) et les accords

juridiques en vigueur entre les composantes individuelles du Mouvement et les États ; et

d. les accords en vigueur entre les États, ou entre des États et des acteurs prêtant assistance.

2. Definitions

Aux fins des présentes Lignes directrices :

1. Par « **catastrophe** », on entend une perturbation grave du fonctionnement de la société, constituant une menace réelle et généralisée à la vie, à la santé, aux biens ou à l'environnement, que la cause en soit un accident, un phénomène naturel ou une activité humaine, et qu'il s'agisse d'un événement soudain ou du résultat de processus se déroulant sur de longues périodes, mais excluant les conflits armés.

2. Par « **secours lors de catastrophes** », on entend les biens et les services fournis pour répondre aux besoins immédiats des populations touchées par la catastrophe.

3. Par « **assistance au relèvement initial** », on entend les biens et les services fournis pendant une période initiale fixée par l'État touché, une fois satisfaits les besoins immédiats des populations touchées par la catastrophe, pour rétablir ou améliorer les conditions d'existence dont elles jouissaient avant la catastrophe, notamment les initiatives visant à accroître la résilience et à réduire les risques.

4. Par « **biens** », on entend les approvisionnements qu'il est prévu de fournir aux populations touchées par la catastrophe, dans le cadre des opérations de secours ou de relèvement initial.

5. Par « **services** », on entend les activités (de sauvetage et d'assistance médicale par exemple) entreprises par le personnel des opérations de secours et de relèvement initial pour venir en aide aux populations touchées par la catastrophe.

6. Par « **équipement** », on entend les objets matériels, autres que les biens, qui sont nécessaires aux opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial, tels que les véhicules et les radios.

7. Par « **personnel** », on entend les employés et les volontaires apportant des secours lors de catastrophes ou une assistance au relèvement initial.

8. Par « **État touché** », on entend l'État sur le territoire duquel des personnes ou des biens sont touchés par une catastrophe.

9. Par « **État prêtant assistance** », on entend tout État apportant des secours lors de catastrophes ou une assistance au relèvement initial, au moyen de ressources civiles ou militaires.

10. Par « **État d'origine** », on entend l'État d'où partent le personnel, les biens et l'équipement des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe, pour atteindre l'État touché.

11. Par « **État de transit** », on entend l'État par la juridiction territoriale duquel les secours ou l'assistance au relèvement initial destinés au pays touché ou provenant de ce pays ont reçu l'autorisation de transiter, dans le cadre des opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe.

12. Par « **organisation humanitaire prêtant assistance** », on entend une entité étrangère, régionale, intergouvernementale ou internationale à but non lucratif dont le mandat et les activités se concentrent principalement sur les secours humanitaires, le relèvement ou le développement.

13. Par « **organisation humanitaire admissible prêtant assistance** », on entend une organisation humanitaire prêtant assistance, dont l'État d'origine, l'État de transit ou l'État touché, selon ce qui est applicable, juge qu'elle remplit les conditions requises pour bénéficier des facilités juridiques prévues dans la partie V.

14. Par « **acteur prêtant assistance** », on entend toute organisation humanitaire ou tout État fournissant une assistance, tout particulier étranger, toute société privée étrangère apportant des secours caritatifs ou toute autre entité étrangère réagissant à une catastrophe sur le territoire de l'État touché ou envoyant des dons en nature ou en espèces.

Partie I: Responsabilités essentielles

3. Responsabilités des États touchés

1. Il incombe au premier chef aux États touchés de réduire les risques de catastrophe et d'assurer les secours et l'assistance au relèvement initial sur leur territoire. Les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, et les acteurs nationaux de la société civile jouent un rôle essentiel de soutien au niveau national.

2. Un État touché qui juge qu'une situation de catastrophe dépasse les capacités nationales d'adaptation devrait demander une assistance internationale et/ou régionale pour répondre aux besoins des personnes touchées.

3. Les États touchés ont le droit souverain de coordonner, réglementer et surveiller, conformément au droit international, les opérations de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophe menées sur leur territoire par les acteurs prêtant assistance.

4. Responsabilités des acteurs prêtant assistance

1. Les acteurs prêtant assistance et leur personnel devraient en tout temps se conformer aux lois de l'État touché et au droit international applicable, coordonner leurs activités avec les autorités nationales et respecter la dignité humaine des personnes touchées par une catastrophe.

2. Les acteurs prêtant assistance devraient veiller à ce que leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe soient menées conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité, et en particulier à ce que :

a. les priorités de l'aide soient établies sur la seule base de la nécessité ;
b. à ce que l'aide soit apportée aux personnes touchées par une catastrophe sans distinction de caractère défavorable (fondée, entre autres, sur la nationalité, la race, l'ethnie, les croyances religieuses, la classe, le sexe, le handicap, l'âge et les opinions politiques) ;
c. à ce que l'aide soit apportée sans chercher à défendre un point de vue politique ou religieux particulier, à intervenir dans les affaires intérieures de l'État touché ou à obtenir un bénéfice commercial de l'assistance caritative ;

d. à ce que l'aide ne soit pas utilisée pour collecter des informations sensibles de nature politique, économique ou militaire, sans rapport avec les secours lors de catastrophes ou l'assistance au relèvement initial.

3. Dans toute la mesure possible, leurs opérations de secours et d'assistance au relèvement initial lors de catastrophes devraient être en outre :

a. adaptées aux besoins spécifiques, s'il y a lieu, des femmes et des groupes particulièrement vulnérables, comme les enfants, les personnes déplacées, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes vivant avec le VIH ou d'autres maladies débilitantes ;
b. adaptées aux besoins des personnes touchées et en adéquation avec tous standards internationaux applicables en matière de qualité
c. coordonnées avec d'autres acteurs nationaux concernés et prêtant assistance ;
d. fournies et menées avec sensibilité envers les coutumes et traditions culturelles, sociales et religieuses;
e. menées en faisant participer de façon adéquate les personnes touchées,notamment des femmes, des jeunes et des personnes âgées, à leur conception, leur mise en oeuvre, leur suivi et leur évaluation ;
f. menées par du personnel compétent et formé de façon adéquate ;
g. en proportion de leurs capacités organisationnelles ;
h. basées sur les capacités locales de secours et de relèvement en cas de catastrophes et menées de façon à les renforcer et à réduire les vulnérabilités futures aux catastrophes;
i. menées de façon à réduire au minimum les effets négatifs sur la population, l'économie, les marchés de l'emploi, les objectifs du développement et lenvironnement locaux ; et
j. menées de façon transparente, en faisant part des informations appropriées sur les activités et le financement

5. Responsabilités additionnelles de tous les États

1. Les États qui fournissent un financement à d'autres acteurs prêtant assistance devraient les encourager à agir en conformité avec les dispositions du paragraphe 4.

2. Tous les États devraient encourager activement les membres du public souhaitant contribuer aux secours internationaux ou au relèvement initial en cas de catastrophe à donner de l'argent là où ils le peuvent ou, sinon, uniquement les articles de secours expressément demandés par l'État touché.

6. Responsabilités relatives au détournement et à l'usage auquel les ressources sont destinées

1. Les États et les organisations humanitaires prêtant assistance devraient coopérer pour prévenir le détournement ou l'appropriation illicite de biens, d'équipements et de ressources destinées à des opérations de secours ou de relèvement initial en cas de catastrophe, ou la fraude concernant ces biens, équipements et ressources, et pour engager des procédures s'il y a lieu.

2. Les États touchés devraient utiliser les fonds et les articles de secours qui leur sont donnés et qu'ils ont acceptés pour une catastrophe conformément à l'intention expresse dans laquelle ils ont été donnés.

Partie II: Alerte rapide et préparation

7. Alerte rapide

1. Afin de réduire au minimum les effets transfrontières et de maximiser l'efficacité de toute assistance internationale pouvant être requise, tous les États devraient avoir en place des procédures facilitant l'échange rapide d'informations sur les catastrophes, y compris les dangers naissants susceptibles de causer des catastrophes, avec d'autres États et des organisations humanitaires prêtant assistance s'il y a lieu, dont le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence.

8. Cadres juridiques, directifs et institutionnels

1. Les États devraient adopter, comme élément essentiel d'un programme général de réduction des risques de catastrophe, des cadres juridiques, directifs et institutionnels exhaustifs et des plans en matière de prévention, d'atténuation, de préparation aux catastrophes, de secours et de relèvement, qui tiennent pleinement compte du rôle d'auxiliaire que joue leur Société nationale de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, incluent la société civile nationale et donnent aux populations les moyens de renforcer leurs propres sécurité et résilience. Les États, avec le concours, s'il y a lieu, des organisations régionales et internationales concernées, devraient dégager des ressources suffisantes pour garantir l'efficacité de ces cadres.

2. Ces cadres devraient aussi traiter de façon appropriée du déclenchement, de la facilitation, du transit et de la réglementation des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial lors de catastrophes, et être conformes aux présentes Lignes directrices. Ils devraient prévoir la coordination effective des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial, en tenant compte du rôle du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours d'urgence en tant que point focal central pour les États et les organisations humanitaires prêtant assistance dans les opérations de secours d'urgence des Nations Unies. Ils devraient aussi désigner clairement les entités gouvernementales nationales exerçant des responsabilités et des pouvoirs dans ces domaines. Il faudrait envisager d'établir un point focal national pour assurer, à tous les niveaux, la liaison entre acteur internationaux et acteurs gouvernementaux.

3. Selon que de besoin et s'il y a lieu, les gouvernements nationaux devraient encourager d'autres acteurs nationaux faisant autorité dans les domaines du droit ou de la politique touchant aux opérations internationales de secours ou d'assistance au relèvement initial, tels que les autorités provinciales ou locales et les organismes de contrôle privés, à prendre les mesures nécessaires à leur niveau pour mettre en oeuvre les Lignes directrices.

9. Soutien régional et international aux capacités nationales

1. Pour accroître la résilience et rendre moins nécessaire l'aide internationale en matière de secours et de relèvement initial, la communauté internationale, notamment les donateurs, les acteurs régionaux et autres acteurs concernés, devrait apporter un soutien aux États en développement, aux acteurs de la société civile nationale et aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du

Croissant-Rouge, pour renforcer leurs capacités de prévenir et d'atténuer les catastrophes, de s'y préparer et d'y faire face au niveau national.

2. La communauté internationale devrait en outre aider les États en développement à se doter de la capacité de mettre en oeuvre de façon adéquate des cadres juridiques, directifs et institutionnels pour faciliter les opérations internationales de secours et au relèvement initial. Ce soutien à fournir aux États devrait faire l'objet d'une coordination entre les acteurs concernés.

Part III: Déclenchement et fin des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial

10. Déclenchement

1. Les opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe devraient être déclenchées uniquement avec le consentement de l'État touché et, en principe, sur la base d'un appel. L'État touché devrait décider en temps opportun s'il y a lieu de demander ou non des secours ou une assistance au relèvement initial, et communiquer promptement sa décision. Pour se déterminer, l'État touché devrait sans délai évaluer les besoins. Il conviendrait d'envisager d'entreprendre des évaluations conjointes des besoins avec les Nations Unies et d'autres organisations humanitaires prêtant assistance.

2. Les demandes et les offres d'assistance devraient être aussi précises que possible quant aux types et aux quantités de biens, aux services et aux connaissances spécialisées disponibles ou requis, respectivement. Les États touchés pourraient aussi indiquer, parmi les types de biens et de services susceptibles d'être proposés, ceux qui ne sont pas nécessaires.

3. Les États touchés devraient mettre à la disposition des acteurs prêtant assistance des informations adéquates sur les lois et règlements nationaux applicables à l'entrée sur le territoire national et à la conduite d'opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial.

11. Déclenchement d'opérations militaires de secours

1. Des ressources militaires ne devraient être déployées pour des opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial lors de catastrophes qu'à la demande ou avec le consentement exprès de l'État touché, après examen d'autres options civiles comparables. Avant un tel déploiement, les conditions (y compris des questions telles que la durée du déploiement, l'obligation pour les troupes de ne pas porter d'armes ou la possibilité d'être armées, le port de leur uniforme national, et les modes de coopération avec les acteurs civils) doivent faire l'objet d'un accord entre l'État touché et l'État prêtant assistance.

12. Fin de l'assistance

1. Un État touché ou un acteur prêtant assistance qui désire mettre fin aux opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial devrait le faire savoir dans des délais appropriés. Une fois avisés, l'État touché et l'acteur prêtant assistance devraient se consulter en tenant compte des conséquences que la fin de l'assistance pourrait avoir sur les populations touchées par la catastrophe.

Partie IV: Conditions à remplir pour obtenir des facilités juridiques

13. Facilités aux États prêtant assistance

1. Il est recommandé aux États de transit et aux États touchés d'accorder au moins les facilités juridiques décrites à la partie V aux États prêtant assistance dans le cadre d'opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial lors de catastrophes.

14. Facilités juridiques aux organisations humanitaires prêtant assistance

1. Sous réserve du droit international en vigueur, c'est la prérogative des États d'origine, des États de transit et des États touchés de déterminer quelles organisations humanitaires prêtant assistance remplissent les conditions requises pour bénéficier des facilités juridiques décrites à la partie V dans leurs activités de secours ou d'assistance au relèvement initial lors de catastrophes.

2. Il est recommandé aux États d'établir des critères pour les organisations humanitaires prêtant assistance et cherchant à remplir les conditions requises pour bénéficier de facilités juridiques. Au nombre de ces critères devrait figurer la manifestation par l'organisation de sa volonté et de sa capacité d'agir conformément aux responsabilités décrites au paragraphe 4 des présentes Lignes directrices.

3. Les exigences supplémentaires imposées aux organisations humanitaires prêtant assistance ne devraient pas alourdir inutilement la fourniture de secours et d'une assistance appropriés au relèvement initial lors de catastrophes.

4. L'État octroyant les facilités devrait pouvoir se prononcer sur l'admissibilité avant une catastrophe ou le plus rapidement possible après sa survenue. Les procédures et les mécanismes applicables devraient être aussi simples et rapides que possible. Ils devraient être décrits avec précision, et les informations à leur sujet devraient être facilement accessibles. Ils pourraient comprendre l'utilisation d'un fichier national, des accords bilatéraux ou le recours à des systèmes régionaux ou internationaux d'accréditation, s'ils existent.

5. Le maintien des facilités juridiques décrites à la partie V devrait être lié au respect continu des dispositions de la sous-section 2 du présent paragraphe. Toutefois, les conditions à remplir pour bénéficier de facilités juridiques ne devraient pas être modifiées arbitrairement, rétroactivement ou dans des délais qui ne soient pas adaptés aux circonstances.

15. Facilités à d'autres acteurs prêtant assistance

1. Les États touchés pourraient souhaiter accorder, sur demande, certaines des facilités juridiques exposées dans la partie V à des acteurs prêtant assistance autres que ceux qui sont visés dans les paragraphes 13 et 14, par exemple à des entreprises privées menant des activités de bienfaisance, pour autant que cela ne nuise pas aux opérations des organisations humanitaires ou des États prêtant assistance. Tout acteur auquel de telles facilités sont accordées devrait être tenu de se conformer, au minimum, aux conditions décrites au paragraphe 4.

Partie V: Facilités juridiques relatives à l'entrée et aux opérations

Il est recommandé aux États d'accorder les facilités juridiques décrites aux paragraphes 16-24 aux États et aux organisations humanitaires admissibles prêtant assistance. Il est entendu que l'octroi de ces facilités sera subordonné aux intérêts liés à la sécurité nationale, au maintien de l'ordre public, à la santé publique et environnementale et à la morale publique des États touchés, d'origine et de transit concernés. Les mesures prises pour protéger ces intérêts devraient être adaptées aux exigences de la catastrophe donnée, et en adéquation avec l'impératif humanitaire de répondre aux besoins des populations touchées. Là où des facilités spécifiques recommandées ici sont du ressort d'autorités autres que le gouvernement national, celui-ci devrait, là où il est possible et approprié de le faire, encourager ces autorités à accorder ces facilités aux États et aux organisations humanitaires admissibles prêtant assistance.

16. Personnel

1. S'agissant du personnel des États et des organisations humanitaires admissibles prêtant assistance qui participe aux opérations de secours et de relèvement initial, les États touchés devraient :

a. accorder, dans l'idéal sans frais, des visas et tous permis de travail nécessaires, renouvelables sur leur territoire, pour la durée nécessaire à la réalisation des activités de secours ou de relèvement initial ;
b. lors d'opérations de secours en cas de catastrophe, lever l'obligation de visa ou de permis de travail ou accélérer sensiblement la procédure d'octroi ;
c. établir des procédures accélérées de reconnaissance temporaire des qualifications professionnelles du personnel médical, des architectes et des ingénieurs étrangers, ainsi que des permis de conduire et d'autres types de permis et de certificats étrangers dont le personnel a besoin pour remplir ses fonctions de secours lors de catastrophes ou d'assistance au relèvement initial, et dont l'authenticité a été certifiée par l'État ou l'organisation humanitaire admissible prêtant assistance, pour la durée nécessaire à la réalisation des activités de secours ou de relèvement initial ;
d. faciliter l'accès à la zone touchée par la catastrophe et la liberté de circulation à l'intérieur et en provenance de cette zone, en tenant compte de la sécurité du personnel participant aux opérations de secours et de relèvement initial.

2. Sur demande, les États d'origine ou de transit devraient, de même, dispenser de l'obligation de visa de sortie ou de transit, suivant le cas, le personnel des organisations humanitaires admissibles participant aux opérations de secours et de relèvement initial en cas de catastrophe, ou délivrer rapidement, dans l'idéal sans frais, les visas nécessaires.

3. Les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance devraient se demander dans quelle mesure ils ne pourraient pas atteindre les objectifs de secours et de relèvement initial en cas de catastrophe en recrutant du personnel local.

17. Biens et équipements

1. S'agissant des biens et des équipements de secours et de relèvement initial exportés ou importés par les États ou les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance ou en leur nom, les États d'origine ou de transit et les États touchés devraient :

a. les exempter de tous droits ou frais de douane, taxes, tarifs ou prélèvements publics ;
b. les exempter de toute restriction à l'exportation, au transit ou à l'importation ;
c. simplifier et réduire au minimum la documentation de transport requise pour leur exportation, leur transit ou leur importation ;
d. autoriser la réexportation de tout équipement ou bien non utilisé que l'État ou l'organisation humanitaire prêtant assistance possède et désire conserver.

2. S'agissant uniquement des biens et des équipements de secours en cas de catastrophe, les États d'origine, les États de transit et les États touchés devraient en outre :

a. lever les prescriptions en matière d'inspection ou les réduire. Lorsqu'il n'est pas possible de les lever, dédouaner rapidement et en priorité les biens et équipements de secours par un processus de « pré-dédouanement », là où il est réalisable, et
b. faire en sorte que le contrôle ou le dédouanement soit effectué en dehors des heures de bureau et/ou ailleurs que dans un bureau des douanes, dans la mesure où cela est nécessaire pour réduire au minimum les retards, conformément aux règlements de l'État touché en matière de sécurité. Les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance devraient respecter tous les itinéraires ou lieux de livraison prescrits par l'État touché.

3. Pour bénéficier des facilités susmentionnées, les États et les organisations humanitaires prêtant assistance devraient, conformément aux standards convenus au plan international, emballer, classifier et marquer de façon appropriée les biens et les équipements de secours et de relèvement initial, et joindre à chaque expédition une déclaration détaillée. Ils devraient en outre inspecter tous ces biens et équipements afin de s'assurer qu'ils sont de bonne qualité, adaptés aux besoins de l'État touché et conformes à son droit interne et aux standards internationaux.

4. Les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance devraient assumer la responsabilité de l'enlèvement ou de l'élimination de tous les biens non désirés et non utilisés dans les opérations de secours et de relèvement initial, surtout si ces biens constituent une menace pour la santé ou la sécurité humaine ou pour l'environnement.

18. Biens et équipements spéciaux

Outre les facilités décrites au paragraphe 17,

1. Les États touchés devraient reconnaître temporairement les immatriculations et les plaques étrangères des véhicules importés par les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance ou en leur nom, dans le cadre d'opérations de secours et d'assistance au relèvement initial.

2. S'agissant des équipements de télécommunications et de technologie de l'information, les États touchés devraient lever l'obligation d'obtenir des autorisations ou délivrer rapidement les autorisations nécessaires, et réduire tout autre obstacle à leur utilisation, leur importation ou leur exportation par les États et les organisations humanitaires prêtant assistance, ou en leur nom, dans le cadre d'opérations de secours et d'assistance au relèvement initial. Sans discrimination envers les acteurs humanitaires nationaux et sans qu'il en résulte pour eux des effets néfastes, les États touchés devraient également accorder aux États et aux organisations humanitaires admissibles prêtant assistance un accès prioritaire aux bandes passantes, aux fréquences et aux satellites pour les télécommunications et les transferts de données liées aux opérations de secours en cas de catastrophe (ou, le cas échéant, encourager d'autres acteurs nationaux à le leur accorder).

3. Les États d'origine, les États de transit et les États touchés devraient réduire, dans la mesure autorisée par la sécurité publique et le droit international, les obstacles juridiques et administratifs à l'exportation, au transit, à l'importation et à la réexportation de médicaments et de matériel médical par les États ou les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance, ou en leur nom, dans le cadre d'opérations de secours en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement initial. Les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la qualité, l'utilité et l'innocuité de tous ces médicaments et matériels, et surtout :

a. l'utilisation de tous les médicaments qu'ils importent devrait être approuvée dans l'État d'origine et dans l'État touché.
b. Les médicaments qu'ils emploient dans leurs propres opérations devraient être :

(i) transportés et conservés dans des conditions propres à assurer leur qualité et

(ii) à éviter tout détournement et abus.

c. Tous les médicaments dont ils font don et qu'ils destinent à l'usage d'autrui dans le pays touché devraient :

(i) arriver dans le pays touché au moins douze mois avant leur date de péremption, sauf dispositions contraires des autorités qui les reçoivent ;

(ii) être transportés et conservés dans des conditions propres à assurer leur qualité jusqu'à ce qu'ils parviennent à l'État touché, et

(iii) être dûment étiquetés dans une langue comprise dans l'État touché, avec leur dénomination internationale ou leur nom générique, le numéro du lot, la forme pharmaceutique, la force, le nom du fabricant, la quantité contenue dans l'emballage, les conditions de conservation et la date de péremption.

4. Les États d'origine, les États de transit et les États touchés devraient envisager la possibilité de modifier ou de réduire les prescriptions usuelles en matière de fumigation et d'interdiction et/ou de restrictions liées aux importations et aux exportations de produits alimentaires par des États et des organisations humanitaires admissibles prêtant assistance lors d'opérations de secours en cas de catastrophe.

19. Transport

1. Les États d'origine, les États de transit et les États touchés devraient, d'une part, accorder dans les meilleurs délais les autorisations nécessaires aux fins du passage rapide des véhicules terrestres, navals et aériens utilisés par un État ou une organisation humanitaire admissible prêtant assistance, ou en son nom, pour acheminer des secours ou une assistance au relèvement initial en cas de catastrophe et, d'autre part, les dispenser, dans l'idéal, des frais applicables.

2. Le survol du territoire ainsi que l'atterrissage et le décollage d'avions devraient, en particulier, être autorisés. L'utilisation de ces avions à l'intérieur du territoire de l'État touché devrait être également autorisée dans la mesure où elle est nécessaire à la distribution de l'assistance.

3. Tous les visas de sortie, de transit et d'entrée nécessaires au personnel conduisant ces véhicules devraient être délivrés rapidement.

20. Statut juridique temporaire au niveau national

1. Dès l'arrivée des entités concernées des États et des organisations humanitaires admissibles prêtant assistance ou dans les meilleurs délais, les États touchés devraient leur accorder au moins temporairement l'autorisation d'opérer légalement sur leur territoire afin qu'elles bénéficient du droit, notamment, d'ouvrir des comptes bancaires, de passer des contrats et de signer des baux, d'acquérir et de disposer de biens, et d'engager des procédures juridiques, aux fins d'apporter des secours en cas de catastrophe et une assistance au relèvement initial.

2. Les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance devraient également se voir accorder le droit d'introduire librement les fonds et les devises nécessaires dans le pays, ou de les en sortir, par des moyens légaux, et d'obtenir des taux de change légaux, dans le cadre de leurs opérations de secours ou d'assistance au relèvement initial.

3. Les États touchés devraient autoriser les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance à conclure et à résilier légalement les contrats de travail du personnel local.

21. Taxes

1. Les États touchés devraient exempter les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance de la taxe sur la valeur ajoutée et d'autres taxes ou droits directement associés aux opérations de secours et d'assistance au relèvement initial.

22. Sécurité

1. Les États touchés devraient prendre des dispositions propres à garantir la sûreté et la sécurité du personnel participant aux opérations de secours et de relèvement initial menées par les États et les organisations humanitaires admissibles prêtant assistance, ainsi que celles des locaux, installations, moyens de transport, biens et équipements utilisés dans le cadre de ces opérations. Les États et les organisations humanitaires prêtant assistance devaient aussi prendre les mesures appropriées dans leur planification et leurs opérations pour réduire les risques d'insécurité.

23. Heures supplémentaires

1. Les États touchés devraient s'efforcer de veiller à ce que les bureaux et les services de l'administration publique essentiels à la distribution des secours en cas de catastrophe dans les meilleurs délais fonctionnent, en cas de besoin, en dehors des heures normales de bureau.

24. Coûts

1. Les coûts liés aux opérations internationales de secours ou d'assistance au relèvement initial conduites conformément aux présentes Lignes directrices devraient normalement être pris en charge par l'État ou l'organisation humanitaire prêtant assistance. Toutefois, les États prêtant assistance peuvent convenir préalablement avec l'État touché du remboursement de certains coûts et frais ou de l'emprunt temporaire d'équipements.

2. Lorsqu'il est en leur pouvoir de le faire et dans la mesure du possible au vu des circonstances, les États touchés devraient prévoir de fournir certains services à prix réduit ou gratuitement aux États ou aux organisations humanitaires admissibles prêtant assistance, notamment :

a. le transport à l'intérieur du pays, y compris par les compagnies aériennes nationales ;
b. l'utilisation de bâtiments et de terrains pour y installer des bureaux et des entrepôts; et
c. l'utilisation d'équipements de manutention et un soutien logistique.

Résolution 4 de la 30e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Adoption des Lignes directrices

La XXXe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

(« la Conférence »),

préoccupée par la situation tragique de tous ceux qui, suite à une catastrophe, ont besoin d'une aide d'urgence ainsi que d'une assistance au relèvement,

réaffirmant que le souci fondamental de l'humanité et de la communauté internationale, en cas de catastrophe, est la protection et le bien-être de la personne humaine et la sauvegarde des droits fondamentaux de l'homme, comme indiqué dans la Déclaration de principe relative aux actions de secours en faveur des populations civiles en cas de désastre, adoptée par la XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge en 1969,

rappelant que le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) considère que toute personne a le droit fondamental de donner et de recevoir une assistance humanitaire, comme indiqué dans les Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe, amendés par la XXVIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en 1995,

réitérant que les actions de secours sont une expression de la solidarité internationale et que porter secours renforce les relations d'amitié entre les peuples et contribue ainsi à la consolidation de la paix dans le monde, comme indiqué dans la résolution XVIII de la XXe Conférence internationale de la Croix-Rouge (1965),

constatant que l'Assemblée générale des Nations Unies a souligné à plusieurs reprises l'importance de l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes, notamment dans ses résolutions 43/131 de 1988, 46/182 de 1991 et 57/150 de 2002, et que tant la résolution 32/56 de l'Assemblée générale des Nations Unies (1977) que la résolution VI de la XXIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge (1977) ont adopté un ensemble de « mesures propres à accélérer les secours internationaux » pour faciliter les opérations internationales de secours,

rappelant les engagements pris par la communauté internationale dans la Déclaration du Millénaire (2000) d'intensifier la coopération en vue de réduire le nombre et les effets des catastrophes naturelles et des catastrophes dues à l'homme et, dans la Déclaration et le Cadre d'action de Hyogo (2005), de consolider les cadres institutionnel et législatif nationaux et de renforcer la préparation aux catastrophes pour une capacité de résilience et une efficacité des secours en cas de catastrophe accrues à tous les niveaux,

prenant note avec satisfaction de la pratique de nombreux États de faciliter, au besoin, les opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophe, et de l'attention et des activités accrues consacrées par la communauté humanitaire internationale à l'amélioration de la coordination et de l'efficacité des secours et de l'assistance au relèvement en cas de catastrophe,

saluant les progrès accomplis, avec le soutien du Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, dans la constitution et le fonctionnement du Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage, ainsi que les efforts novateurs déployés par les organisations humanitaires internationales dans le but d'instaurer des normes minimales de qualité et de redevabilité et des mécanismes d'intervention en cas de catastrophe et d'assistance au relèvement, tels que le Code de conduite pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et pour les organisations non gouvernementales lors des opérations de secours en cas de catastrophes de 1994, et la Charte humanitaire Sphère et les normes minimales pour les interventions lors de catastrophes, telles qu'amendées en 2004,

rappelant l'objectif final 2.1.1 de la XXVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 1999, demandant aux États de relier, si nécessaire, les plans nationaux de préparation aux situations de catastrophe, aux dispositifs internationaux d'intervention en cas de catastrophe ainsi que d'y définir clairement le rôle et les responsabilités des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Sociétés nationales), y compris leur représentation au sein des institutions nationales concernées qui élaborent les politiques et en assurent la coordination,

rappelant en outre l'objectif final 3.2 de la XXVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge de 2003, qui affirme qu'une connaissance, une clarification, une application et un développement accrus des règles, lois et principes applicables aux actions internationales en cas de catastrophe contribueront à faciliter et à améliorer la coordination, la ponctualité, la qualité et la redevabilité des actions internationales en cas de catastrophe et pourront constituer ainsi une contribution majeure à la protection de la dignité humaine dans les situations de catastrophe,

prenant note des conclusions de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération internationale), exposées dans le document de travail de la Conférence 30IC/07/9.1, indiquant que le cadre du droit international et des normes relatives aux actions internationales de secours et d'aide au relèvement en cas de catastrophe reste dispersé et sous-utilisé, qu'il existe souvent un manque d'harmonisation entre le droit national et les normes internationales, et que des obstacles juridiques aux actions internationales de secours et d'assistance au relèvement initial persistent encore,

reconnaissant que l'ampleur et la diversité croissantes des acteurs internationaux participant aux secours d'urgence et au relèvement ont à la fois créé des occasions importantes et soulevé quelques défis dans l'action menée pour aider efficacement les personnes qui en ont besoin et assurer la complémentarité des actions internationales de secours et d'assistance au relèvement en cas de catastrophe avec les efforts et les mécanismes nationaux d'intervention,

reconnaissant en outre le droit souverain des États sinistrés de solliciter, d'accepter, de coordonner, de réglementer et de superviser des opérations de secours et d'assistance au relèvement déployées sur leur territoire par des acteurs fournisseurs d'assistance,

considérant le rôle crucial du droit et des politiques nationaux à cet égard, qu'il faudrait encore développer en conformité avec les normes et principes pertinents du droit international,

1. *adopte* les Lignes directrices relatives à la facilitation et à la réglementation nationales des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement initial en cas de catastrophe;

2. *encourage* les États à utiliser les Lignes directrices pour renforcer leurs cadres juridiques, politiques et institutionnels nationaux et pour établir, si nécessaire, des accords bilatéraux et régionaux appropriés d'assistance en cas de catastrophe, étant entendu que les Lignes directrices ne constituent pas des obligations juridiquement contraignantes;

3. *souligne* que, en ce qui concerne les activités de secours et de relèvement initial en cas de catastrophe menées par la Croix-Rouge et le Croissant- Rouge, les Lignes directrices doivent être interprétées en accord avec les règles, principes et pratiques établis du Mouvement, notamment les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tels que modifiés en 1995 et en 2006, les Principes et règles régissant les actions de secours de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge en cas de catastrophe, tels qu'amendés en 1995, l'« Accord de Séville » sur l'organisation des activités internationales des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de 1997, et les Mesures supplémentaires visant à améliorer la mise en oeuvre de l'Accord de Séville, de 2005, et ne porteront atteinte à aucun arrangement juridique existant entre les différentes composantes du Mouvement et les États concernés;

4. *invite* les États, la Fédération internationale et les Sociétés nationales à porter ces Lignes directrices à la connaissance des organisations internationales et régionales intergouvernementales et non gouvernementales concernées par des opérations internationales de secours et d'assistance au relèvement;

5. *invite* la Fédération internationale et les Sociétés nationales, en collaboration étroite avec les Nations Unies et d'autres organisations internationales et régionales appropriées, à :

- diffuser les Lignes directrices et en soutenir l'utilisation dans le renforcement des cadres juridiques, politiques et institutionnels nationaux relatifs aux actions en cas de catastrophe;
- promouvoir l'intégration des Lignes directrices dans toutes les initiatives existantes et pertinentes de développement du droit, de gestion des catastrophes et de réduction des risques, en particulier le système renforcé de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes (ISDR) et ses organes régionaux pour la réduction des risques de catastrophe; et
- poursuivre leurs efforts de recherche et de sensibilisation ainsi que la mise au point d'outils et de modèles pour l'amélioration de la préparation juridique aux catastrophes;

6. *invite* la Fédération internationale, en consultation avec les Sociétés nationales, à soumettre un rapport sur la mise en oeuvre de cette résolution à la XXXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

www.ifrc.org Sauver des vies, changer les mentalités

Fédération internationale des Sociétés
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
Case postale 372
1211 Genève 19
Suisse
www.ifrc.org/fr/idrl
idrl@ifrc.org

1205600 10/2011 F 50